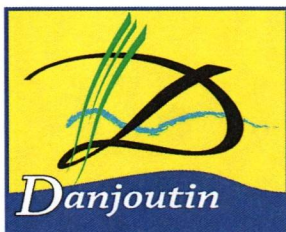


RAR N° 1A 173 380 7318 7

(à rappeler dans toute correspondance)



**DOSSIER N° PD 090032 22 A0001**  
 Déposé le : 20/04/2022  
 Sur un terrain sis : 32 rue du Général Leclerc,  
 DANJOUTIN  
 Et cadastré : BE98  
 Objet : démolition totale d'une annexe

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur FAVEZ Frédéric**  
**SCI VALOFA,**  
**11 bis rue des Chenecées**  
**90340 NOVILLARD**



Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
 Affaire suivie par Thomas DENISET - Instructeur ADS

**Objet : Décision tacite de rejet.**

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/04/2022 à la mairie de DANJOUTIN une demande de Permis de démolir.

Par lettre en date du 04/05/2022, notifiée le 06/05/2022, et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 06/08/2022, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 07/08/2022.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour A DANJOUTIN, le 18 Août 2022  
 Le Maire,  
 L'Adjointe déléguée  
 Antérie PAULUZZI



**Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)